

Capsules historiques : Cour du Québec

Les juges de paix dans le système judiciaire québécois

La charge de juge de paix est issue du droit anglais et est introduite à notre système judiciaire au XVIII^e siècle. Ces juges de paix se voient alors confier une compétence civile et criminelle limitée. De même, ils participent à l'administration de la justice locale. Leurs pouvoirs sont élargis lorsqu'ils siègent en groupes de deux ou trois, et ils forment alors un tribunal. La Cour des sessions trimestrielles de la paix (notamment au XVIII^e siècle), le Tribunal des juges de paix (au XIX^e et au début XX^e siècles), entre autres, ont été des structures judiciaires où ils ont agi. L'institution des juges de paix connaît divers changements aux XIX^e et XX^e siècles.

Les juges de paix dans un environnement en mutation

L'exercice du pouvoir des juges de paix se développe notamment durant la réorganisation du système judiciaire et de la décentralisation accrue de la justice (surtout à partir des initiatives du gouvernement de 1849 et de 1857). L'accroissement du nombre de districts judiciaires, la taille du territoire à couvrir et les incertitudes reliées aux transports sont autant de difficultés que doit considérer le législateur dans ces domaines. Une accessibilité à la justice rend nécessaire la présence en plusieurs lieux de représentants disposés à répondre à de nombreuses demandes.

En matière pénale, les juges de paix sont ainsi appelés à prendre connaissance et à juger ce que les auteurs désignent au début du XX^e siècle comme les « offenses » poursuivies « par voie sommaire ». Ils effectuent seulement les étapes préliminaires dans d'autres types de causes, par exemple pour une infraction qui est poursuivie par « acte d'accusation » : recevoir la dénonciation, décerner une sommation ou un mandat, présider l'enquête préliminaire et décider si la poursuite sera renvoyée ou déferée à un autre tribunal et si le prévenu sera ou non incarcéré en attente du procès.

Dans le dernier tiers du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, les juges de paix sont des citoyens nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour exercer cette fonction. De manière générale, ils ne sont pas des juristes (sauf si une dérogation est accordée dans un cas particulier), mais ils doivent être des « personnes compétentes ». Leur rôle professionnel importe moins qu'un niveau d'instruction suffisant pour remplir leur tâche. Ils sont parfois médecins, marchands, hommes d'affaires, cultivateurs... Pour accéder à cette fonction, ils doivent posséder au moins un bien immobilier d'une valeur fixée par la loi et situé sur le territoire de la région où ils exercent. Ils prêtent un serment d'allégeance.

Par ailleurs, certaines personnes sont juges de paix d'office, selon les pouvoirs liés à leurs charges. C'est notamment le cas des maires et des conseillers municipaux dans les limites de leur municipalité. Un auteur du début du XX^e siècle précise que les agents des terres et les employés du département des terres et forêts exercent alors de tels pouvoirs. Ceci est compréhensible dans un contexte socio-économique où la colonisation des nouvelles régions de la province s'avère aussi importante que difficile.

Les juges de paix, en tant que non-juristes, sont appelés à agir dans plusieurs dossiers, souvent en matières criminelle et pénale. Ils s'appuient sur le texte même des lois pour exercer leurs fonctions, mais ils peuvent également s'inspirer d'ouvrages rédigés par des juristes. Parmi ceux-ci, mentionnons le « Manuel du juge de paix », publié en 1891 par les avocats R. Dandurand et C. Lanctôt, et le « Manuel pratique des juges de paix de la province de Québec » de l'avocat J.-H. Paré, paru en 1922. De tels documents donnent généralement une foule de renseignements pratiques : entre autres, ils présentent les fonctions confiées aux juges de paix, illustrent les procédures requises en certaines circonstances, expliquent brièvement la procédure en matière pénale et les types d'infractions dont ils sont susceptibles d'être saisis.

Le pouvoir des juges de paix est parfois exercé par les juges, selon les règles établies par le législateur dans les lois constitutives des divers tribunaux. Cette pratique existe au XIX^e siècle et se poursuit au début du XX^e siècle. Ces juges peuvent exercer la compétence conférée aux juges de paix individuellement, voire celle de plusieurs juges de paix. Les lois confient par exemple aux juges des sessions de la paix l'exercice des pouvoirs d'un ou deux juges de paix, et à ceux de la Cour des magistrats les pouvoirs d'un ou plusieurs juges de paix. Contrairement aux juges de paix qui entendent les causes collégalement, un juge disposant du pouvoir de deux juges de paix est habilité à tenir seul les audiences.

La diminution des institutions de justice de proximité qui s'esquisse à la fin du XIX^e siècle et s'affirme durant le XX^e siècle affecte la compétence des juges de paix. En 1960, la définition du Tribunal des juges de paix est modifiée : sans que son fonctionnement soit transformé, il a désormais compétence sur l'ensemble de la province.

Les pouvoirs qui composent la compétence des juges de paix leur sont conférés par plusieurs lois québécoises distinctes, ainsi que par le Code criminel. Dans les années 1970, ils peuvent entre autres émettre des mandats de perquisition, des brefs de sommation et des brefs de subpoena. Ils partagent des compétences avec les cours municipales, car ils peuvent siéger à des audiences en matière de contraventions à des règlements municipaux. Ils ont encore des pouvoirs d'administration de justice locale, telle l'assermentation des documents, mais il existe désormais une charge de commissaire à l'assermentation. Une loi votée en 1972 prévoit l'abolition du Tribunal des juges de paix.

Les juges de paix au XXI^e siècle

L'abolition de cette structure ne marque pas la fin de l'existence de la fonction des juges de paix. En 2004, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est amendée pour y inscrire de nouveaux articles concernant les juges de paix. Ceux-ci se répartissent désormais en deux groupes. Certains sont dits « juges de paix fonctionnaires » et d'autres « juges de paix magistrats ».

Le premier groupe est composé de personnes nommées par le ministre de la Justice du Québec. Ils occupent donc des fonctions révocables. Ils se voient confier une compétence territoriale particulière qui peut s'étendre à l'ensemble de la province ou se limiter à un ou plusieurs districts judiciaires. Leur compétence générale est également limitée par loi à des actes

spécifiques, en matière criminelle et de saisie, par exemple. Il existe des « catégories » qui déterminent les actes que peuvent exercer certains juges de paix. Ils agissent auprès de l'une ou l'autre des cours que sont la Cour du Québec, la Cour supérieure ou une cour municipale.

Le second groupe comprend des personnes nommées par le gouvernement québécois par commission sous le grand sceau et leur nomination est permanente (ou, selon la loi, « durant bonne conduite »). Leur acte de nomination prend la forme d'un décret. Les juges de paix magistrats doivent être avocats et avoir exercé au moins dix ans. Ils travaillent auprès de la Cour du Québec uniquement. Ils sont placés sous l'autorité du ou de la juge en chef de celle-ci et relèvent du juge en chef associé. Celui-ci remplit la fonction de juge responsable des juges de paix magistrats. Il est secondé dans la coordination des juges de paix magistrats et dans la répartition du travail qui leur est confié par un juge de paix magistrat responsable.

La compétence territoriale des juges de paix magistrats s'étend à tout le Québec. Ils possèdent des pouvoirs exercés concurremment avec les juges de la Cour du Québec, comme présider certaines comparutions, décerner divers mandats (mandats de perquisition, mandats de saisie...) ou instruire des poursuites relatives à certaines infractions aux lois fédérales et provinciales auxquelles s'applique le Code de procédure pénale, et bien d'autres. Ils participent ainsi à l'objectif de rendre une justice plus efficace et plus rapide. Les premiers juges de paix magistrats sont nommés en juin 2004. Dès l'année suivante, le gouvernement augmente considérablement leur nombre. En 2013, trente-six (36) juges de paix magistrats exercent leurs fonctions auprès de la Cour : ils sont présents dans toutes les régions de coordination de la Cour du Québec.

Les juges de plusieurs tribunaux sont aussi juges de paix. C'est le cas des juges de la Cour du Québec, en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Ils peuvent agir en tant que juges de paix pour l'ensemble de la province. Si une loi criminelle canadienne requiert la compétence de deux juges de paix, il est prévu qu'ils en sont investis. De même, les juges de paix magistrats peuvent exercer la compétence des juges de paix fonctionnaires, si le besoin s'en fait sentir.

Jacinthe Plamondon, doctorante en droit (Université Laval)

Bibliographie sélective :

Acte concernant les Magistrats de District en cette Province, (1869) 32 Vict., ch. 23.

An Act for the qualification of Justices of the Peace, (1842) 6 Vict., ch. 3.

Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives, 1992 L.Q., ch. 61.

Loi des tribunaux judiciaires, S.R.Q. 1964, ch. 20.

Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires, (1960) 8-9 Eliz. II, ch. 39.

Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires, (1965) 13-14 Eliz. II, ch. 17.

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix, 2004 L.Q., ch. 12.

Loi relative à la Cour des sessions de la paix, (1908) 8 Ed. VII, chap. 42.

Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., ch. T-16.

COUR DU QUÉBEC, *Rapport public 2005-2006*, Québec, Cour du Québec, 2006.

COUR DU QUÉBEC, *Rapport public 2012*, Québec, Cour du Québec, 2012.

DANDURAND, R. et C. LANCTOT, *Manuel du juge de paix*, Montréal, C.O. Beauchemin et fils, 1891.

GERBEAU, M., *L'administration judiciaire en matière criminelle au Québec*, Montréal, La Presse, 1974.

KOLISH, E., *Guide des archives judiciaires*, Québec, Archives nationales du Québec, 2000.

LAREAU, E., *Histoire du droit canadien, II : Domination anglaise*, Montréal, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1889.

PARÉ, J.-H., *Manuel pratique des juges de paix de la Province de Québec*, Québec, Presses de l'Action Sociale, 1922.

NORMAND, S., «Justice civile et communauté rurale au Québec, 1880-1920», (1984) 25 *C. de D.* 579.